

## SEPARATE OPINION OF JUDGE LACHS

While concurring in the Court's decision I consider it my duty to place on record certain considerations in respect of the circumstances in which it fell to be taken. Clouded as the circumstances may have been, some legal implications may be ascertained.

In the normal course of events, the request made to the Court in proceedings instituted on the basis of the Montreal Convention would have faced the Court with the necessity of deciding whether a genuine case existed for granting interim measures. However Libya's Application and request were placed before the Court when the Lockerbie catastrophe and the wider problem of international terrorism, which merits condemnation in all its manifestations, were already on the agenda of the Security Council, which had brought them together under the terms of resolution 731 (1992). The Council, by moving onto the terrain of Chapter VII of the Charter, decided certain issues pertaining to the Lockerbie disaster with binding force. Hence problems of jurisdiction and the operation of the *sub judice* principle came into the foreground as never before.

While the Court has the vocation of applying international law as a universal law, operating both within and outside the United Nations, it is bound to respect, as part of that law, the binding decisions of the Security Council. This of course, in the present circumstances, raises issues of concurrent jurisdiction as between the Court and a fellow main organ of the United Nations.

The framers of the Charter, in providing for the existence of several main organs, did not effect a complete separation of powers, nor indeed is one to suppose that such was their aim. Although each organ has been allotted its own Chapter or Chapters, the functions of two of them, namely the General Assembly and the Security Council, also pervade other Chapters than their own. Even the International Court of Justice receives, outside its own Chapter, a number of mentions which tend to confirm its role as the general guardian of legality within the system. In fact the Court is the guardian of legality for the international community as a whole, both within and without the United Nations. One may therefore legitimately suppose that the intention of the founders was not to encourage a blinkered parallelism of functions but a fruitful interaction.

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Tout en souscrivant à la décision de la Cour, je crois de mon devoir de faire état de certaines considérations touchant les circonstances dans lesquelles elle a dû être adoptée. Pour obscures qu'aient pu être les circonstances, l'on peut néanmoins en dégager certaines incidences juridiques.

Si les événements avaient normalement suivi leur cours, la demande présentée à la Cour dans l'affaire introduite sur la base de la convention de Montréal aurait obligé la Cour à déterminer s'il existait de réels motifs d'accorder des mesures conservatoires. La requête introductive d'instance et la demande de la Libye, toutefois, ont été soumises à la Cour alors que la catastrophe de Lockerbie ainsi que le problème plus large du terrorisme international, qui doit être condamné sous toutes ses manifestations, étaient déjà à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, lequel avait rassemblé ces deux questions dans le contexte de la résolution 731 (1992). Le Conseil, pénétrant dans le domaine couvert par le chapitre VII de la Charte, a adopté au sujet de certaines questions liées à la catastrophe de Lockerbie des décisions ayant force obligatoire. Les problèmes de compétence et d'application du principe *sub judice* ont ainsi revêtu une plus grande importance que jamais.

Bien que la Cour soit appelée à appliquer le droit international en tant que droit universel, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, elle est tenue de respecter, en tant qu'élément faisant partie intégrante de ce droit, les décisions obligatoires du Conseil de sécurité. En l'occurrence, cela soulève évidemment des problèmes de compétence concurrente entre la Cour et un autre des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

Les rédacteurs de la Charte, en créant plusieurs organes principaux, n'ont pas établi de séparation complète des pouvoirs, et rien ne permet de supposer que telle ait été leur intention. Bien que chacun de ces organes fasse l'objet d'un ou de plusieurs chapitres de la Charte, les fonctions de deux d'entre eux, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, affectent aussi des chapitres autres que ceux qui leur sont consacrés en propre. Même la Cour internationale de Justice fait l'objet, en dehors de son propre chapitre, d'un certain nombre de mentions qui tendent à confirmer son rôle de gardienne générale de la légalité à l'intérieur du système. En fait, la Cour est la gardienne de la légalité pour la communauté internationale dans son ensemble, tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'on peut donc légitimement supposer que l'intention des fondateurs n'était pas d'encourager ces organes à exercer leurs fonctions parallèlement comme avec des œillères, mais plutôt d'avoir entre eux une interaction fructueuse.

Two of the main organs of the United Nations have the delivery of binding decisions explicitly included in their powers under the Charter: the Security Council and the International Court of Justice. There is no doubt that the Court's task is "to ensure respect for international law . . ." (*I.C.J. Reports 1949*, p. 35). It is its principal guardian. Now, it has become clear that the dividing line between political and legal disputes is blurred, as law becomes ever more frequently an integral element of international controversies. The Court, for reasons well known so frequently shunned in the past, is thus called upon to play an ever greater role. Hence it is important for the purposes and principles of the United Nations that the two main organs with specific powers of binding decision act in harmony — though not, of course, in concert — and that each should perform its functions with respect to a situation or dispute, different aspects of which appear on the agenda of each, without prejudicing the exercise of the other's powers. In the present case the Court was faced with a new situation which allowed no room for further analysis nor the indication of effective interim measures. The Order made should not, therefore, be seen as an abdication of the Court's powers; it is rather a reflection of the system within which the Court is called upon to render justice.

Whether or not the sanctions ordered by resolution 748 (1992) have eventually to be applied, it is in any event to be hoped that the two principal organs concerned will be able to operate with due consideration for their mutual involvement in the preservation of the rule of law.

(Signed) Manfred LACHS.

Aux termes de la Charte, deux des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, ont expressément parmi leurs pouvoirs celui de rendre des décisions obligatoires. Il est indubitable que la mission de la Cour est « d'assurer l'intégrité du droit international... » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35). Elle en est la principale gardienne. Or, il est apparu que la ligne de démarcation entre les différends politiques et juridiques s'est estompée, le droit devenant de plus en plus fréquemment un élément indissociable des litiges internationaux. La Cour, qui, pour des raisons que nul n'ignore, a si fréquemment été laissée de côté dans le passé, est ainsi appelée à jouer un rôle toujours plus grand. Il importe par conséquent, dans le contexte des buts et des principes des Nations Unies, que les deux organes principaux spécifiquement habilités à prendre des décisions obligatoires agissent dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre. Dans la présente affaire, la Cour a été confrontée à une situation nouvelle qui ne lui permettait pas de pousser l'analyse plus avant ou d'indiquer des mesures conservatoires utiles. L'ordonnance rendue ne doit donc pas être considérée comme une abdication des pouvoirs de la Cour; elle constitue plutôt le reflet du système à l'intérieur duquel la Cour est appelée à rendre la justice.

Que les sanctions ordonnées par la résolution 748 (1992) doivent ou non être appliquées en définitive, il faut espérer, en tout état de cause, que les deux organes principaux intéressés pourront opérer en tenant dûment compte de leur rôle réciproque dans la sauvegarde du règne du droit.

(Signé) Manfred LACHS.